

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 19,7 ha
sur la commune de Bazac (16)**

n°MRAe 2022APNA112

dossier P-2022-12955

Localisation du projet : Commune de Bazac (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société CPNER de Bazac (filiale d'ABOWIND)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Charente
En date du : 20 juillet 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

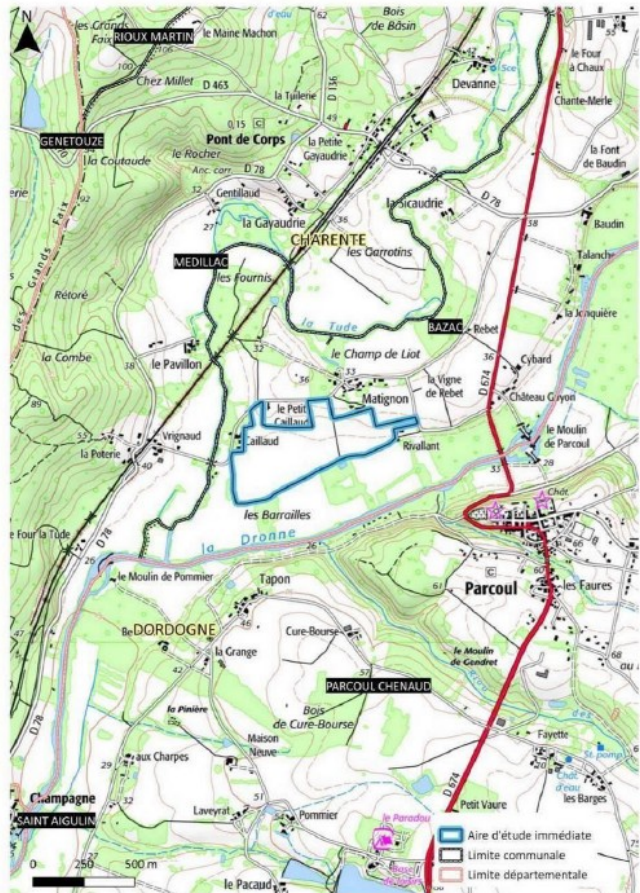
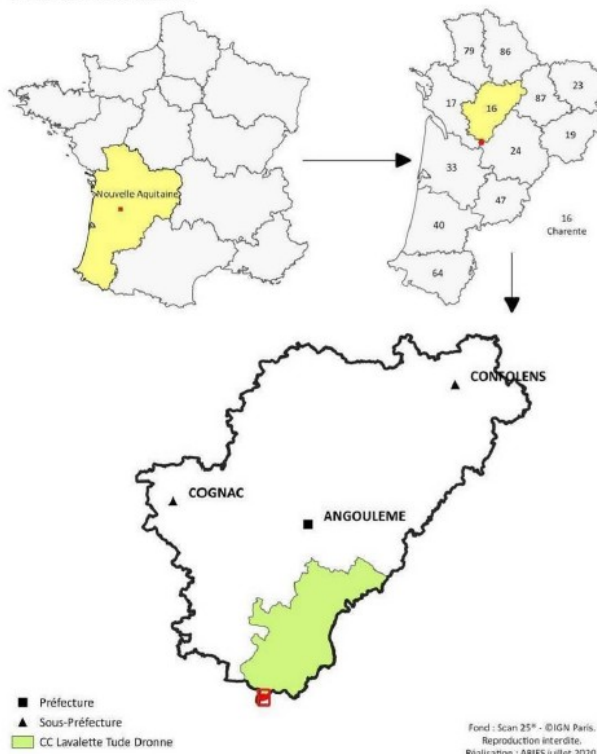
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bazac localisée à l'extrême sud du département de la Charente. Il est prévu au lieu-dit «La Plaine de Caillaud» sur une surface clôturée d'environ 19,7 ha pour une puissance d'environ 15,7 Mwc¹.

Le projet s'installe sur des parcelles agricoles qui étaient en jachères non exploitées pendant une dizaine d'années avant d'être rachetées en 2018 par l'exploitant agricole actuel, l'EARL de la Gauvinière². Depuis l'acquisition, diverses cultures de céréales ont été essayées mais toutes ont révélé le faible potentiel agronomique des terres selon le dossier. Partant de ce constat, l'exploitant agricole souhaite valoriser ces terrains en développant une activité agrivoltaïque (brebis en élevage bio pâturant sous les panneaux) et une activité de maraîchage dans le cadre d'une installation familiale d'un nouvel agriculteur.

Projet photovoltaïque de Bazac

Plan de situation

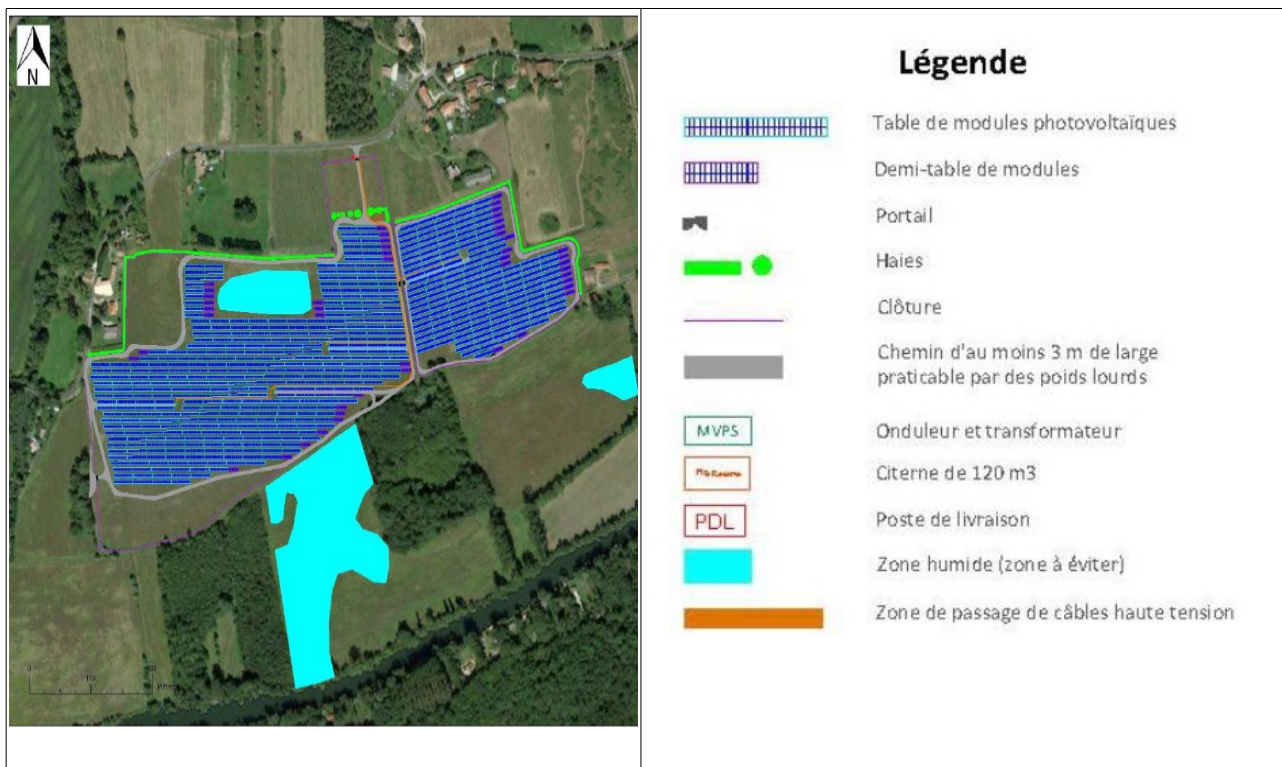


Localisation du projet et vue aérienne- extrait étude d'impact page 7

Le projet prévoit sur une emprise clôturée d'environ 19,7 ha la mise en place de modules photovoltaïques fixes ancrés au sol. L'étude précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêtée à l'issue d'une étude des sols. Le parc est réparti en deux zones séparées par un chemin rural. La surface clôturée est d'environ 4,6 ha pour la partie est et de 15,1 ha pour la partie ouest. Le parc est accessible par la route de la Plaine avec deux accès créés au nord et à l'ouest.

Les panneaux seront inclinés de 20° par rapport à l'horizontale et orientés face au sud sur une surface projetée de 7,2 ha. La hauteur maximale des structures s'élève à 2,5 mètres et la hauteur minimale à 1 mètre.

- 1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)
- 2 Exploitation familiale de type polyculture -élevage de 154 ha en agriculture biologique



Plan de masse- extrait étude d'impact page

Le dossier mentionne une hypothèse pour le raccordement du parc au réseau de transport de l'électricité au poste source de Chalais- La Courtillière situé à 7,5 km au nord du site.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée entre 20 et 40 ans. La production annuelle est de 20 889 MWh correspondant à l'équivalent de la consommation électrique domestique d'environ 4 740 foyers selon le dossier.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol. Il relève d'un permis de construire délivré par la préfète de la Charente. C'est dans ce cadre que l'avis de la MRAe a été sollicité.

Enjeux

Les enjeux environnementaux concernent principalement la préservation de la biodiversité, le milieu humain et la déclinaison de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude ne présente pas les modalités de raccordement et se limite à exposer le tracé de raccordement projeté, sans en étudier les impacts environnementaux potentiels. **La MRAe rappelle que l'analyse des impacts sur l'environnement du raccordement du parc fait partie intégrante du périmètre de l'étude d'impact et que le dossier doit être complété sur ce point.**

L'étude d'impact intègre par ailleurs les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

L'étude d'impact est par ailleurs claire, bien structurée et illustrée. Les aires d'étude sont présentées en page 19.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Topographie et géologie

Le site d'étude présente une altitude comprise entre 26 et 35 m avec un relief doux en pente très faible du nord vers le sud. Cette topographie ne présente pas d'enjeu environnemental particulier selon le dossier.

Les terrains sont situés sur des lambeaux de terrasses fluviales présentant des sols de texture grossière (sableuse, sablo-argileuse). Les enjeux relatifs aux caractéristiques géologiques et pédologiques sont jugés faibles selon le dossier.

Eaux souterraines et superficielles

Le projet est situé au niveau du confluent de deux cours d'eau, la Dronne à environ 200 m des limites sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et la Tude à environ 80 m à l'ouest. L'enjeu relatif aux masses d'eau superficielles est jugé modéré du fait de ces distances selon le dossier.

Une zone humide d'environ 0,72 ha caractérisée par des sols hydromorphes est présente au cœur de la ZIP ; d'autres sont présentes aux alentours du projet au sein de boisements. L'enjeu est considéré comme fort selon le dossier.

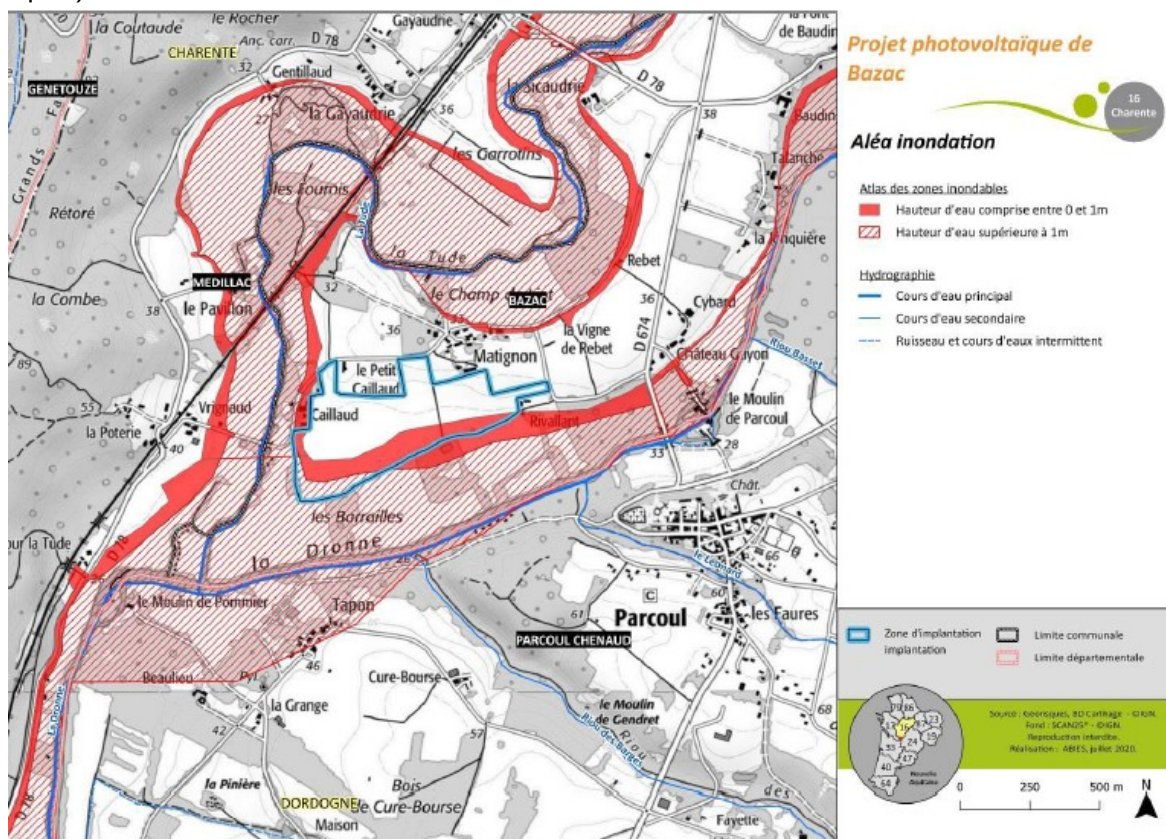
Sept masses d'eau souterraines existent au droit de la ZIP, celle liée aux vallées de la Dronne et de la Tude est de type alluvial libre, particulièrement sensible aux risques de pollution, les autres sont à dominante sédimentaire et principalement captives. Selon le dossier, l'enjeu relatif aux eaux souterraines est jugé modéré.

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Risques naturels

La commune de Bazac se situe en zone de sismicité faible. Elle est concernée par deux Atlas des Zones Inondables : la Tude et la Dronne.

Le tiers sud de la ZIP se situe au sein de zones inondables d'aléa faible à fort. La ZIP se situe également en zone sujette au risque de débordement de nappes et aux inondations de caves et en zone d'aléa faible de retrait et gonflement d'argiles. La commune présente également un potentiel radon faible. Elle n'est pas identifiée comme soumise au risque feu de forêt. Toutefois, le site d'étude se trouve à proximité immédiate de boisements et renferme des zones de végétation dense en continuité directe avec les bois proches. L'ensemble de cette végétation arborée, arbustive est donc susceptible de présenter un risque feu de forêt. L'enjeu relatif aux risques naturels est globalement considéré comme modéré (évalué de faible à fort selon les risques).



Cartographie des zones inondables sur l'Atlas des Zones Inondables de la Dronne et de la Tude- extrait étude d'impact page 46

Milieux naturels³

Contexte écologique

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte riche de zonages de protection et d'inventaire. Elle se situe au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » et à environ 10 m au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Tude ». Elle intercepte également la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes ». Par ailleurs, trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent dans le rayon de 5 km de l'aire d'étude naturaliste.

Vis-à-vis de la trame verte et bleue, la ZIP se situe au sein de deux réservoirs de biodiversité, identifiés l'un pour les milieux bocagers, et l'autre pour les milieux humides ainsi qu'au niveau d'un corridor écologique terrestre diffus et au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère du « Bassin de la Dordogne ». La Dronne au sud et la Tude à l'ouest qui entourent le site d'étude, sont deux cours d'eau identifiés comme « à préserver ».⁴

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre septembre 2019 et août 2020.

Vingt-quatre **habitats naturels** ont été recensés sur la zone d'étude. Quatre d'entre eux présentent un enjeu modéré : des zones de prairies méso-hygrophiles atlantiques et subatlantiques, des prairies de fauche atlantiques, des forêts de frênes et d'aulnes et des forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes. Le reste de la zone, constituée de cultures avec marge de végétation spontanée, présente un enjeu faible à nul en termes d'habitats naturels selon le dossier. La cartographie de synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels est présentée en page 55 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, 233 espèces floristiques ont été inventoriées principalement au sein des prairies de fauche et en lisière de boisements. Parmi elles, deux présentent un enjeu modéré à fort, la *Fritillaire pintade* et l'*Orchis à fleurs lâches*. La cartographie de synthèse des enjeux relatifs à la flore est présentée en page 59 de l'étude d'impact. Huit espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées sur la zone d'étude.

Concernant la **faune**, deux espèces d'amphibiens ont été contactées sur la zone d'étude, la *Rainette méridionale* et le groupe des *Grenouilles vertes*. Selon le dossier, la ZIP présente un enjeu faible à très faible pour les amphibiens au niveau des habitats zones humides et massifs forestiers, milieux pourtant identifiés comme favorables aux amphibiens respectivement en période de reproduction et en période hivernale. **La MRAe demande des précisions sur la qualification de l'enjeu relatif à ce taxon.**

Parmi les 27 espèces d'insectes inventoriées, une seule présente un enjeu modéré sur le site, l'*Aeschne affine*. Concernant l'avifaune hivernante, 14 espèces ont été contactées dans la zone d'étude, aucune ne présentant un enjeu particulier selon le dossier.

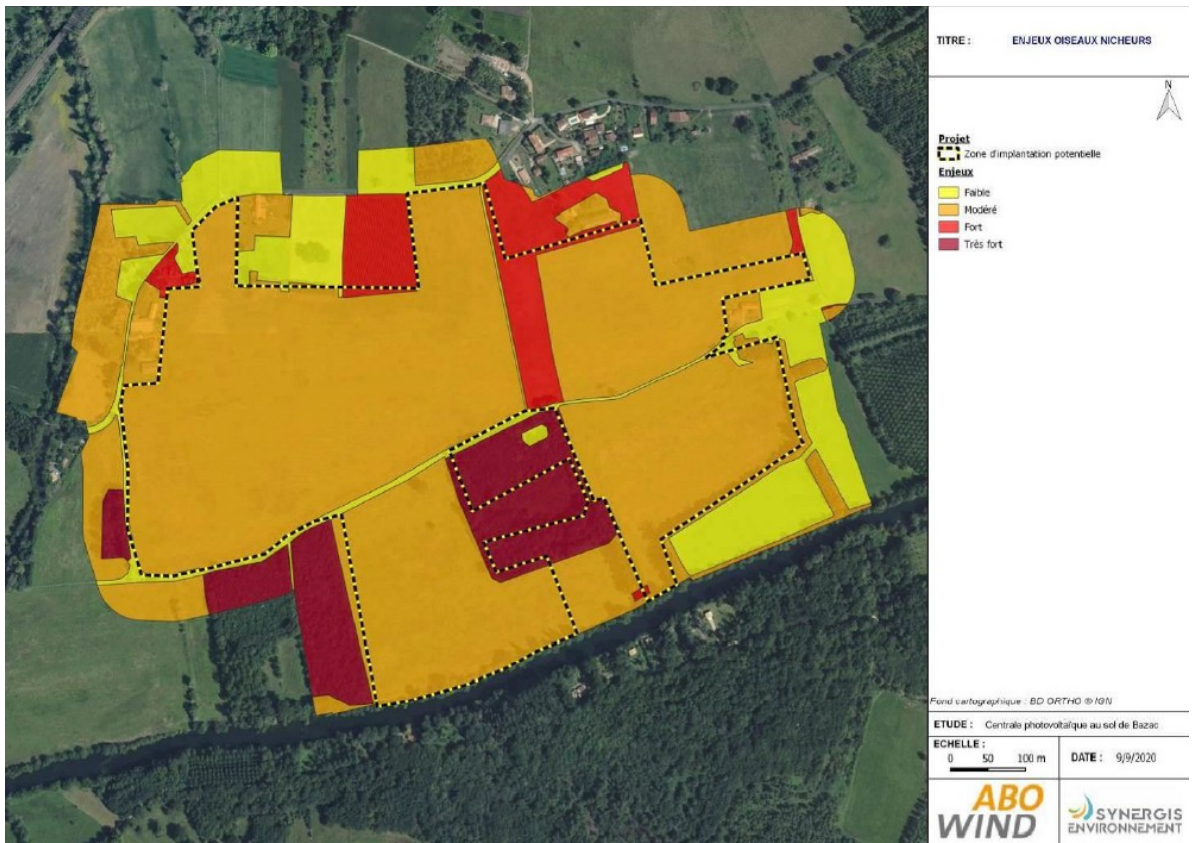
Parmi les 43 espèces d'oiseaux nicheuses inventoriées, une seule espèce, la *Tourterelle des bois* présente un enjeu très fort au sein de la ZIP, une autre, la *Cisticole des joncs* présente un enjeu fort et onze autres espèces un enjeu modéré.

Les zones forestières, la prairie sèche et les terrains en friche présentent un enjeu fort pour l'avifaune nicheuse ; les pâturages continus et les habitations un enjeu modéré.

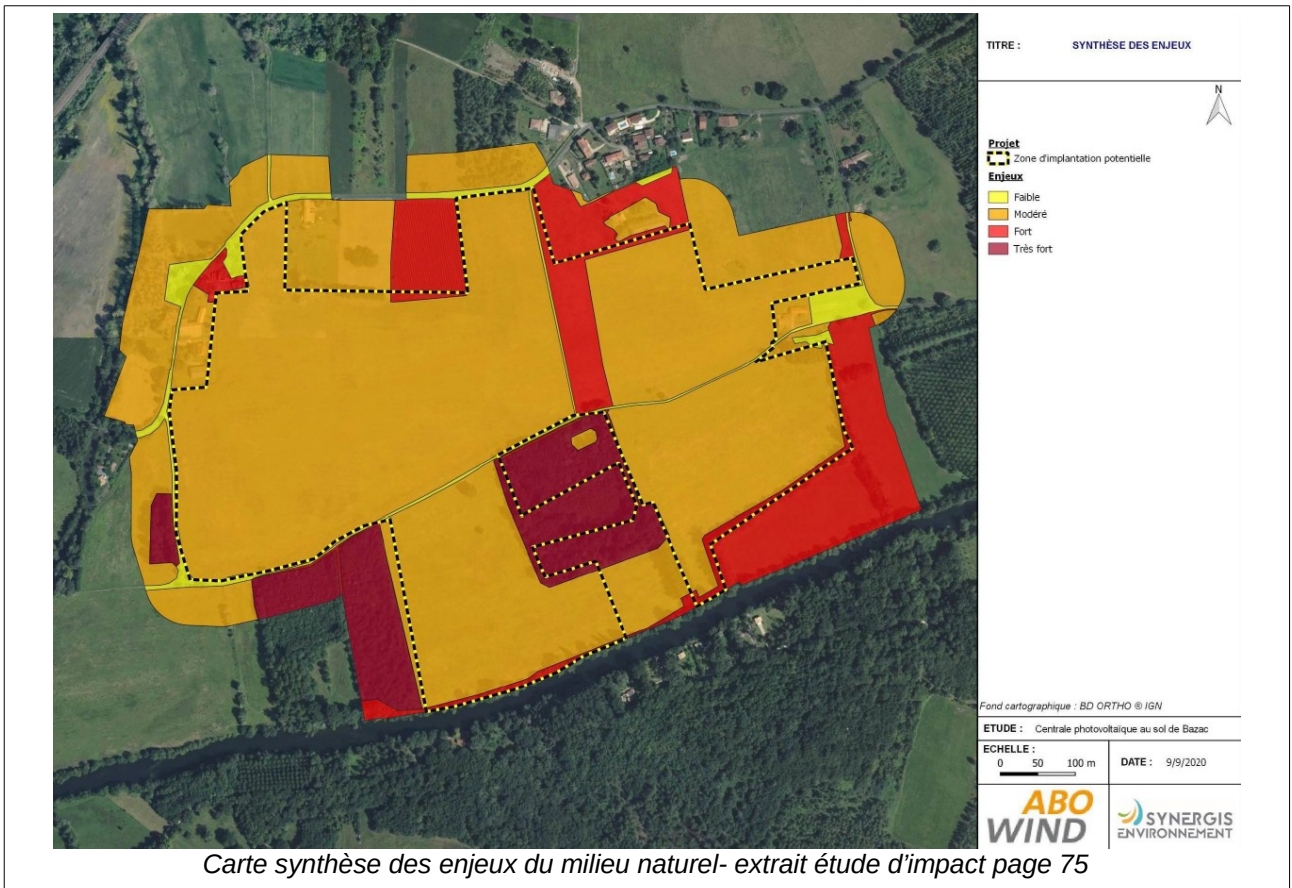
Quatre espèces de chiroptères ont été contactés au sein de la zone d'étude. La ZIP présente un fort potentiel de chasse mais aucune potentialité de gîte selon le dossier.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Des cartographies de localisation du projet par rapport aux différents zonages de protection et d'inventaires sont disponibles en page 49, 51 et 53 de l'étude d'impact.



Carte de synthèse des enjeux pour l'avifaune nicheuse- extrait étude d'impact page 71



Carte synthèse des enjeux du milieu naturel- extrait étude d'impact page 75

Milieu humain

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural, sur des parcelles agricoles référencées comme cultures d'épeautre ou de méteil selon le registre parcellaire graphique de 2019. Les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à la limite de la ZIP.

La ZIP s'implante sur un terrain de faible déclivité, situé à proximité de la zone de confluence des deux rivières. Les paysages alternent entre zones boisées fermées et zones agricoles ouvertes ou semi-ouvertes.

Les principales vues sur le site du projet sont localisées depuis les voies de circulation et les lieux de vie qui le bordent. Des sensibilités fortes sont évaluées selon le dossier pour les habitations des lieux-dits Matignon, Caillaud, le Petit Caillaud et Rivallant.

La ZIP n'intercepte aucun périmètre de protection du patrimoine.

Des servitudes de réseaux de télécommunication traversent la ZIP. Diverses lignes HTA et BTA de type souterrain ou aérien sont présentes en limite de la ZIP.

La commune de Bazac fait partie de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. Elle ne dispose pas de PLU et est soumise aux dispositions du RNU. Selon le dossier, le projet est compatible avec le RNU puisque compatible avec l'exercice d'une activité agricole ; le projet solaire prévoyant une co-activité avec un élevage ovin et le développement d'une activité de maraîchage.

II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique en pages 143 et suivantes.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Selon le dossier, l'entretien sera réalisé par pâturage d'ovins en ayant aussi recours à un entretien mécanique.

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable du dossier. L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement). **La MRAe recommande d'apporter les éléments correspondants à cette évaluation.**

Milieux naturels

L'étude intègre une analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore en pages 149 et suivantes. Selon le dossier, les enjeux principaux concernent le risque de destruction des couvées de l'avifaune nicheuse sur le site et la destruction des habitats naturels et des cortèges floristiques afférents.

La MRAe relève des insuffisances sur l'évaluation des impacts sur le milieu naturel et recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions et des justifications, en particulier concernant la disparition des zones de chasse pour les rapaces, l'évaluation d'impact jugé faible pour l'avifaune nicheuse, notamment la Cisticole des joncs, la prise en compte de la destruction potentielle d'individus d'amphibiens et de reptiles pendant les travaux.

Pour limiter les impacts, le porteur de projet prévoit l'évitement des secteurs à enjeux forts (les zones humides et les plus grandes stations floristiques patrimoniales).

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de février à septembre ;
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;

- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi⁵ :

- la gestion extensive de la prairie entre et sous les panneaux par fauchage mécanique et pâturage ovin ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation du parc sur une durée de 10 ans ;
- la mise en place de parcelles favorables à la nidification de la Cisticole des Joncs.

Milieu humain

Afin de limiter les impacts visuels identifiés, le projet prévoit l'implantation d'une haie bocagère sur un linéaire de 1070 m en lisière nord et ouest du parc.

Concernant la co-activité agricole, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis deux avis défavorables sur l'étude préalable agricole proposée par le porteur de projet, en juillet 2021 et mai 2022. La Chambre d'agriculture de la Charente a également émis un avis défavorable au projet présenté. **La MRAe, s'appuyant sur les avis précités, s'interroge sur la fiabilité de la concrétisation d'un projet agrivoltaïque au regard des critères suivants :**

- les caractéristiques d'implantation du parc (implantation des panneaux à 1 m du sol et l'écartement inter-rangée de 3,5 m) ne permettent pas de bonnes conditions d'exploitation agricole pour la pâturage des ovins et l'entretien mécanique ;
- les équipements nécessaires à l'élevage ne sont pas présentés (système d'abreuvement, auges et rateliers, matériel de contention, clôtures mobiles en cas de pâturage tournant etc.), le bâtiment de 100 m² existant dédié à l'élevage est sous-dimensionné au regard du troupeau envisagé (265 brebis) ;
- les conditions de développement de l'activité de maraîchage annoncée ne sont pas étayées.

II-3 Justification et présentation du projet d'aménagement

La justification du choix du site présentée dans l'étude d'impact est surprenante. Le porteur du projet photovoltaïque évoque un travail de prospection à l'échelle du département sans démontrer l'analyse d'autres sites d'accueil potentiel de moindre impact sur l'environnement.

Par ailleurs, c'est après avoir listé les contraintes fortes du site (parcelles faisant l'objet d'une activité agricole, zones d'habitations proches avec des visibilitées directes sur le parc, site en partie en Natura 2000 et proximité importante avec d'autres zonages réglementaires et de protection de l'environnement, des habitats naturels présentant des intérêts écologiques : zones humides, prairies, friches, en zone inondable selon l'AZI de la Dronne et de la Tude), le porteur conclut que le choix s'est porté sur ce site malgré ces contraintes.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants. Mais elle note que l'étape clé de l'évaluation environnementale consistant en la recherche du site de moindre impact sur l'environnement n'est pas démontrée. Il paraît peu probable qu'à l'échelle d'un département tel que celui de la Charente, aucun autre site ne puisse accueillir un tel projet de parc photovoltaïque voire agrivoltaïque.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet photovoltaïque sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement de ce type de projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation à assurer la production alimentaire des populations.

Il convient de plus de rappeler **la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables** en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁶. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne

⁵ Suivi des mesures en phase exploitation en page 206 de l'étude d'impact

⁶ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle souligne les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque de Bazac dans le département de la Charente, objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un secteur rural, présentant des enjeux diversifiés en termes de biodiversité et de milieux naturels.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter les secteurs à enjeux forts au sein de la zone d'implantation potentielle mais n'évite pas pour autant la destruction potentielle d'espèces protégées.

La MRAe constate que les caractéristiques du site ne correspondent pas aux orientations régionales en matière de recherche de solutions de moindre impact environnemental pour l'implantation de parcs photovoltaïques.

La MRAe souligne que le dossier ne démontre pas la viabilité technique et économique du projet agricole présenté comme support de cet équipement photovoltaïque.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

7 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET